

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

**VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)
J0P 1B0**



Règlement N° URB 303.2

Modifiant les chapitres 2 et 6 du règlement sur permis et certificats N°URB 303

CERTIFICAT

Avis de motion	14 juillet 2020
Adoption du 1er projet de règlement	14 juillet 2020
Avis public sur la tenue de l'assemblée publique de consultation	22 juillet 2020
Tenue de l'assemblée publique	10 août 2020
Adoption du règlement	11 août 2020
Avis d'entrée en vigueur	

RÈGLEMENT N° URB 303.2

Règlement modifiant les chapitres 2 et 6 du règlement sur les permis et les certificats no URB 303

CONSIDÉRANT QUE la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que le règlement en vigueur ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les permis et certificats n° URB 303* est entré en vigueur le 21 septembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Coteau-du-Lac juge approprié de modifier le Règlement sur les permis et certificats no URB 303 afin d'ajouter des dispositions concernant les poulaillers urbains ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 14 juillet 2020, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE le 1er projet de règlement a été adopté à la séance du conseil du 14 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 10 août 2020 et qu'un avis public a paru à cet effet le 22 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement n° URB 300.22 a été transmis aux membres du conseil, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CHAPITRE 2 (DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES)

1.1 L'article 17 est modifié par l'ajout d'un élément, entre «pavillon» et «guichet», comme suit :

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT	AUCUN
CONSTRUCTION ACCESSOIRE			
- Poulailler urbain		*	

ARTICLE 2
MODIFICATIONS APPORTÉES AU CHAPITRE 6 (TARIFICATION)

2.1 L'article 48 est modifié par l'ajout d'un élément, entre «pavillon» et «guichet», comme suit :

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT	AUCUN
CONSTRUCTION ACCESSOIRE			
- Poulailier urbain		20 \$	

ARTICLE 3
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉ à Coteau-du-Lac, le 11 août 2020

(s)Andrée Brosseau
Andrée Brosseau, mairesse

(s) Karina Verdon
Karina Verdon, directrice générale et greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 13 août 2020

Karina Verdon, directrice générale et greffière